Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture
Direction des Libertés Publiques

ARRÊTÉ

n° 2016-DLP/BUPE-160 du 04 JUIL. 2016

imposant à la société SDRA 57 des prescriptions complémentaires visant à prendre en compte la modification du périmètre des installations, la modification de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ainsi que le montant des garanties financières pour ses installations situées à FLORANGE.

LE PREFET DE MOSELLE
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DE LA LEGION D'HONNEUR
OFFICIER DANS L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu la circulaire du 14 mai 2012 sur l'appréciation des modifications substantielles au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu l'arrêté DCTAJ n° 2016-A-01 du 1er janvier 2016 portant délégation de signature en faveur de M. Alain CARTON, secrétaire général de la préfecture de la Moselle ;

Vu le décret n° 2012-1304 du 26 novembre 2012 modifiant la nomenclature des Installations Classées ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 mai 2012 fixant la liste des installations classées soumises à l'obligation de constitution de garanties financières en application du 5° de l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif aux modalités de détermination et d'actualisation du montant des garanties financières pour la mise en sécurité des installations classées et des garanties additionnelles en cas de mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution des sols et des eaux souterraines ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R. 516-1 et suivants du Code de l'Environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-74 du 30 mars 1998 autorisant la Société SDRA 57 à exploiter une installation de démontage et de recyclage de véhicules hors d'usage - 21, rue d'Alsace à FLORANGE ;

Vu le dossier de demande d'extension des bâtiments déposé en Préfecture de la Moselle le 29 octobre 2013 et complété le 23 octobre 2015 par la société SDRA 57 ;

Vu la proposition de calcul des garanties financières transmise par l'exploitant par courrier du 18 décembre 2013 complétée le 10 août 2014 ;

Vu le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 17 mai 2016 ;

Vu l'avis du CODERST du 13 juin 2016 ;

Considérant que l'extension du bâtiment industriel sera utilisée uniquement pour le stockage des véhicules dépollués et des pièces détachées extraites des Véhicules Hors d'Usage ;

Considérant que l'extension du bâtiment industriel n'est pas de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 ;

Considérant en conséquence que l'extension du bâtiment industriel n'est pas considérée comme une modification substantielle au titre de l'article R.512-33 du Code de l'Environnement ;

Considérant que les installations exploitées sont notamment soumises à autorisation au titre de la rubrique n°2712 de la nomenclature des installations listées par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la surface des installations est de 12 545 m² donc supérieure à 1 ha ;

Considérant que ces activités sont exploitées à des niveaux supérieurs aux seuils fixés par l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé ;

Considérant que la proposition de calcul de garanties financières transmise par l'exploitant est conforme aux dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé et conclut à un montant de garantie inférieur à 100 000 euros ;

Considérant en conséquence que l'exploitant n'est pas tenu de constituer des garanties financières, conformément aux dispositions libératoires de l'article R.516-1 du Code de l'Environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle,

ARRETE

Article 1

La société SDRA 57 (SIRET 423 886 969 00017), dont le siège social se situe à FLORANGE, 21 rue d'Alsace, ci-après dénommé exploitant, est tenue de se conformer aux prescriptions du présent arrêté pour l'exploitation de l'ensemble des installations de son site.

Article 2

L'article 2 de l'arrêté préfectoral modifié n°98-AG/2-74 en date du 30 mars 1998 susvisé est remplacé par :

« Les activités exercées sont visées par la rubrique suivante de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Numéro	Activité	Classement (1)	Capacités
2712	**Installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transport hors d'usage.** 1. Dans le cas de véhicules terrestres hors d'usage, la surface de l'installation étant : b) Supérieure ou égale à 100 m² et inférieure à 30 000 m².	E	Hall clos et couvert : Objet de la demande d'autorisation : 4200 m^2 Extension : 5864 m^2 Terrain : 2481 m^2

(1) : E – Enregistrement »

Les parcelles concernées par l'exploitation des installations de la société SDRA 57 sont les suivantes :

Parcelles autorisée par AP	Parcelles concernées par l'extension
Section 15 - n°852	Section 15 - n°957
	Section 15 - n°976
	Section 15 - n°387
	Section 15 - n°388

Article 3

S'appliquent aux installations de l'établissement les dispositions de l'arrêté ministériel suivant :

- Arrêté Ministériel du 26/11/12 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2712-1 (installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules terrestres hors d'usage).

Article 4 : Garanties financières

Article 4.1 : Objet des garanties financières

Les garanties financières définies dans le présent arrêté s'appliquent pour l'ensemble des installations exploitées sur le site, listées à l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 susvisé, au titre du 5° du IV de l'article R.516-2 du Code de l'Environnement, et à leurs installations connexes.

Elles sont constituées dans le but de garantir, en cas de défaillance de l'exploitant, la mise en sécurité du site de l'installation en application des dispositions mentionnées à l'article R.512-39-1 du Code de l'Environnement.

Article 4.2 : Montant des garanties financières

Le montant initial de référence des garanties financières, défini sur la base de l'arrêté ministériel du 31 mai 2012 relatif au calcul des garanties financières, est fixé à **55 114 euros** TTC (avec un indice TP01 fixé en novembre 2015 à 101,6 - base 2010 - à multiplier par le coefficient correctif de 6,5345 et un taux de TVA de 20%).

Article 4.3 : Etablissement des garanties financières

Conformément à l'article R. 516-1 du Code de l'Environnement, l'exploitant n'a pas obligation de constituer ces garanties financières.

Article 4.4 : Révision du montant des garanties financières

Toute modification des conditions d'exploitation conduisant à une modification du coût de mise en sécurité nécessite une révision du montant de référence des garanties financières et doit être portée à la connaissance du Préfet avant sa réalisation.

Article 5 : Changement d'exploitant

Article 5.1 : Abrogation

Les dispositions de l'article 21 de l'arrêté préfectoral n°98-AG/2-74 en date du 30 mars 1998 susvisé sont abrogées.

Article 5.2 : Changement d'exploitant soumis à autorisation

Le changement d'exploitant de l'installation couverte par les garanties financières est soumis à autorisation préfectorale. Le nouvel exploitant adresse au Préfet les documents établissant ses capacités techniques et financières et, le cas échéant, l'acte attestant de la constitution de ses garanties financières, au moins trois mois avant le changement effectif d'exploitant.

A défaut de notification d'une décision expresse dans un délai de trois mois, le silence gardé par le Préfet vaut autorisation de changement d'exploitant.

Article 6 : Quantités maximales de déchets pouvant être entreposées sur le site

A tout moment, les quantités de déchets pouvant être entreposées sur le site ne doivent pas dépasser, pour chaque type de déchets, les valeurs maximales définies dans le tableau ci-dessous :

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Carburant souillé	2 tonnes
Liquide de refroidissement et liquide lave-glace	1 tonne
Pneumatiques	7 tonnes
GPL en bonbonnes	3 tonnes
Fréon	5 kg

Nature des déchets	Quantité maximale présente sur le site
Boues issues du séparateur à hydrocarbures	4,5 tonnes

L'exploitant est néanmoins tenu d'évacuer ses déchets régulièrement. Il devra être en mesure de le justifier à l'Inspection des Installations Classées. Il tient à jour un état des stocks de déchets présents sur le site qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Article 7 : Sanctions

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraineront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre 7 du livre I du Code de l'Environnement.

Article 8 : Frais

Tous les frais occasionnés par l'application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 9 : Délais et voies de recours :

En vertu des dispositions du décret n° 2010-1701 du 30 décembre 2010, la présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- par le demandeur ou l'exploitant dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L211-1 et L511-1 du code de l'environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de la décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de cette décision, le délai continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Article 10 : Information des tiers :

1) une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de FLORANGE et pourra y être consultée par toute personne intéressée ;

2) un extrait de cet arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché aux mairies pendant une durée minimum d'un mois ;

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire de FLORANGE.

Le même extrait sera affiché en permanence, de façon visible, dans l'installation par les soins de l'exploitant.

3) un avis sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux diffusés dans tout le département (le Républicain Lorrain – les Affiches d'Alsace et de Lorraine) ainsi que sur le portail internet des services de l'Etat en Moselle : publications – publicité légale toutes enquêtes publiques – ICPE

Article 11 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire de FLORANGE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est notifié à la société SDRA 57.

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général



Alain CARTON